Chapitre III

POINTS SUR LESQUELS DES OBSERVATIONS SERAIENT PARTICULIÈREMENT INTÉRESSANTES POUR LA COMMISSION

22. En application du paragraphe 13 de la résolution 54/111 de l'Assemblée générale du 9 décembre 1999, la Commission indique ci-après, pour chaque sujet, les points sur lesquels il pourrait être particulièrement intéressant que les gouvernements expriment leurs vues, soit à la Sixième Commission, soit par écrit, afin de la guider utilement dans la poursuite de ses travaux.

A. – Responsabilité des États

23. La Commission souhaiterait recevoir des gouvernements des commentaires et observations sur l'intégralité du texte du projet d'articles adopté à titre provisoire par le Comité de rédaction en première lecture, en particulier sur tout point qu'elle pourrait avoir à examiner plus avant pour pouvoir mener à bien la seconde lecture à sa cinquante-troisième session.

B. - Protection diplomatique

- 24. La Commission souhaiterait recevoir des gouvernements des commentaires et observations répondant aux questions ci-après :
- a) Un État peut-il exercer la protection diplomatique à l'égard d'un de ses nationaux, qui a acquis sa nationalité par sa naissance, son ascendance ou par une naturalisation de bonne foi, quand il n'existe aucun lien effectif entre ce national et l'État?
- b) L'État qui veut exercer la protection diplomatique à l'égard d'un de ses nationaux est-il obligé de prouver qu'il existe un lien effectif entre l'intéressé et cet État ?
- c) L'État peut-il exercer la protection diplomatique à l'égard d'un de ses nationaux qui a un lien effectif avec ledit État quand l'intéressé est également ressortissant d'un autre État avec lequel le lien est faible ?
- d) Un État est-il autorisé à protéger un binational à l'encontre d'un État tiers dont l'individu lésé n'est pas ressortissant sans avoir à prouver qu'il existe un lien effectif entre lui-même et l'individu concerné?

- e) L'État dans lequel un apatride réside légalement et habituellement doit-il être autorisé à protéger ladite personne à l'encontre d'un État tiers en appliquant les principes de la protection diplomatique ?
- f) L'État dans lequel un réfugié réside légalement et habituellement doit-il être autorisé à protéger ledit réfugié en appliquant les principes de la protection diplomatique?

C. – Actes unilatéraux des États

25. La Commission souhaiterait tout particulièrement être saisie d'observations sur les points *a*, *b* et *c* mentionnés au paragraphe 621 ci-après.

D. – Les réserves aux traités

- 26. La Commission souhaiterait recevoir des observations de la part des gouvernements sur les 14 projets de directives figurant dans la partie du cinquième rapport du Rapporteur spécial consacrée à la formulation de réserves et de déclarations interprétatives au sujet de laquelle la Commission a décidé, faute de temps, de reporter le débat à sa session suivante. Ces projets de directives sont reproduits dans la note 199 ci-après.
- E. Responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international (prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses)
- 27. La Commission appelle l'attention sur les paragraphes 672 à 721 ci-après, et en particulier sur le paragraphe 721, où figurent le projet de préambule et le projet d'articles révisé renvoyés au Comité de rédaction. La Commission accueillera avec intérêt toutes observations que les gouvernements pourraient formuler à ce sujet.